



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Élections et Police Administrative

## ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'enquête publique en vue de l'établissement de servitudes sur le territoire de la commune de Saint Lizier.

Pétitionnaire : ERDF

**Le préfet de l'Ariège,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2013 ;

VU le projet présenté le 14 juillet 2012 à la DREAL Midi-Pyrénées par ERDF pour le non déplacement d'une ligne aérienne existante depuis 1965 ;

VU le dossier présenté le 14 juillet <sup>2012</sup> par ERDF, en vue de l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés par l'ouvrage cité précédemment dans la commune de Saint Lizier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le réseau aérien de distribution d'énergie électrique surplombant la parcelle cadastrée B614 située sur la commune de Saint Lizier et les supports dudit réseau implantés sur cette parcelle, en vue de l'établissement des servitudes sans recours à l'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête pour l'établissement des servitudes est ouverte sur la commune de Saint Lizier sur le projet suivant : non déplacement d'une ligne sur la commune de Saint Lizier

L'enquête se déroulera dans la commune de Saint Lizier, pour une durée de 8 jours, du 21 janvier au 29 janvier 2013 inclus

**Article 2** – M. Jules BONZOM est nommé en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de Saint Lizier :

- le lundi 21 janvier 2013 de 10 heures à 12 heures,
- le mardi 29 janvier 2013 de 14 heures à 16 heures.

**Article 3** – Avertissement de l'ouverture de l'enquête sera donné par affichage du présent arrêté et aux endroits habituels d'affichage de la commune de Saint Lizier, avant l'ouverture de l'enquête et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat établi par le maire.

**Article 4** – En outre, préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification des travaux projetés sera faite aux propriétaires des biens à grever de servitudes.

Au cas où les propriétaires ne pourraient être atteints, la notification sera faite à leur mandataire ou au gardien de la propriété ou à défaut, en mairie de Saint Lizier.

Le procès-verbal de notification certifié par le maire ou les avis de réception seront adressés immédiatement à la DREAL Midi-Pyrénées, STAEL, division énergie.

**Article 5** – Les pièces du dossier resteront déposées pendant huit jours consécutifs à la mairie de Saint Lizier du 21 janvier au 29 janvier 2013 inclus, pour être communiquées sans déplacement pendant cet intervalle de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, aux personnes qui voudraient en prendre connaissance. Il appartient à M. le maire d'assurer le bon déroulement de l'enquête, au besoin en organisant une permanence en mairie.

**Article 6** – Les propriétaires intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet par M. le maire ou les adresser par écrit, soit à M. le maire, qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur.

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 29 janvier 2013, le registre sera clos et signé par M. le maire de Saint Lizier et transmis dans les 24 heures avec le dossier au commissaire enquêteur.

Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

**Article 8** – A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier à la DREAL Midi-Pyrénées, chargée du contrôle.

**Article 10** – M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire de Saint Lizier, M. le sous-préfet de Saint Giron, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 7 JAN. 2013  
Préfecture de l'Ariège  
Département de l'Ariège  
Représentation

Dominique FOSSAT